

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 juin 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 5 juillet 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le dispositif actuel de certification des entreprises de traitement de l'amiante, prévoyant notamment une certification unique pour toutes les activités relevant du champ desdits travaux, a été mis en place par l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Riche d'un retour d'expérience de près de dix ans sur la mise en œuvre de ce dispositif de certification, l'administration, tout en reprenant le cadre juridique issu de l'arrêté précité du 14 décembre 2012 et donc le dispositif de certification et d'accréditation que ce dernier, a mis en place, a aujourd'hui le souhait via le présent projet d'arrêté :

- de souligner expressément le fait que les organismes certificateurs des entreprises de traitement de l'amiante agissent, dans le cadre de cette activité, en qualité de délégués de services publics et sont ce faisant régis par plusieurs principes inscrits dans le code des relations entre le public et l'administration.
- d'étayer certains points certes déjà inscrits dans l'arrêté du 14 décembre 2012 mais jusqu'alors insuffisamment explicités.
- et d'inscrire dans le cadre réglementaire des positions en lien avec la certification des entreprises de traitement de l'amiante et que la direction générale du travail a jusqu'alors uniquement précisées par voie de notes.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le CSCEE salue la démarche de clarification en précisant plusieurs points insuffisamment explicités du « dispositif de 2012 ».

Cette démarche permet un meilleur traitement d'équité entre les entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable.

Avis pour : Président, UICB, FDMC, FIEEC, USH, UNSFA, FFB, CAPEB, SCOP-BTP, Synasav, Pôle Habitat-FFB, FPI, UNTEC, CNOA, ADI, AIMCC, UFC-Que-Choisir, FNE, CLCV, M. Pelletier, M. Delcambre, M. Rivaton

Abstention : Filiance, FPI

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique